

*L'ajournement*

droits de la personne a reconnu le CRTC coupable de discrimination. Le CRTC a refusé d'en arriver à un règlement dans le cas en question, par exemple, refusant de reconnaître ses torts. Le CRTC a refusé la conciliation ou du moins d'en arriver à une entente à la conciliation, forçant ainsi l'employé à passer à la prochaine étape, soit à recourir à un tribunal.

Devant le tribunal, le CRTC a adopté l'attitude typique du patron en donnant avis que, quoi que décide le tribunal, il en appellerait aux instances supérieures.

## • (1810)

Dans ce cas particulier, il y a eu règlement hors cour après que l'employé eut été soumis à un harcèlement presque insupportable pour la plupart des gens et que je n'ai pas le temps d'exposer ici.

Toutefois, le fait est que—merveille des merveilles—il n'y a pas de trace de discrimination au CRTC. N'est-ce pas merveilleux? Et ce n'est pas tout. Il y a pire. L'employé a été harcelé pour avoir porté plainte, ce qui est en soi illégal. Mais d'autres employés ont été harcelés bien davantage pour avoir témoigné pour le compte du plaignant.

L'article 59 de la Loi canadienne sur les droits de la personne prévoit une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas où l'on se rend coupable de menace, d'intimidation ou de discrimination contre l'individu qui dépose une plainte, ou qu'on nuit au déroulement de l'enquête.

Une enquête menée par la GRC en vertu de l'article 59 de la Loi canadienne sur les droits de la personne a révélé que, en harcelant ceux qui ont appuyé l'employé qui s'était plaint, la direction du CRTC était passible de poursuites criminelles.

Mais il y a un hic. Le paragraphe 60(4) prévoit que les poursuites ne peuvent être intentées qu'avec le consentement du procureur général du Canada. Or, ce consentement a été refusé dans cette affaire de droits de la personne. N'eût été des pouvoirs discrétionnaires du procureur général, des accusations auraient pu être portées contre la direction du CRTC.

Le gouvernement a répliqué—j'arrive à sa réponse à ma question du 30 avril—, et je présume qu'il soutiendra encore, pour le moment, que le CRTC était un organisme

indépendant et que le gouvernement ne pouvait pas intervenir dans cette affaire.

Or, les employés du CRTC sont des fonctionnaires. Je ne voudrais pas que la direction du CRTC se mêle des activités quotidiennes et décide si elle doit accorder ou refuser un permis. Mais pardieu, je m'attendrais à ce que, premièrement—et dans ce cas-ci, deuxièmement—le CRTC et, du moins, le gouvernement, protègent leurs employés.

Le gouvernement ferait mieux d'intervenir dans cette affaire, qu'il s'agisse d'un organisme indépendant ou non. Il n'est certes pas indépendant, puisqu'on parle de fonctionnaires. Sinon, la Loi canadienne sur les droits de la personne ne veut absolument rien dire.

Si les pouvoirs discrétionnaires du procureur général peuvent contrecarrer les enquêtes et les décisions de la GRC et de la Commission des droits de la personne, il faut supprimer ces pouvoirs. Il n'y a pas de justice si des bureaucrates du CRTC ou un ministère fédéral peuvent enquiquiner une personne au point qu'elle démissionne, que sa santé se détériore ou qu'elle obtienne un règlement à l'amiable, ce qui n'est pas aussi satisfaisant, mais permet de ne plus avoir la direction sur le dos.

Dans une lettre que je lui ai adressée le 1<sup>er</sup> juin, je demandais au ministre de la Justice pourquoi le procureur général pouvait user de ses pouvoirs discrétionnaires dans cette affaire. Jusqu'à présent, je n'ai reçu qu'un accusé de réception, sans aucune explication.

Plus récemment—ce qui est révélateur de l'engagement du gouvernement à l'égard des droits de la personne au Canada et pour les Canadiens—au dîner donné à l'occasion de l'inauguration du Monument canadien pour les droits de la personne, Lawrence Court d'Oreille, vice-chef de l'Assemblée des premières nations, a déclaré: «Je crains que mes droits fondamentaux au Canada soient menacés, étant donné que ceux qui sont censés les protéger protègent les leurs.»

Par la façon dont il a agi dans l'affaire du CRTC—et qui sait dans combien d'autres—le gouvernement a indiqué aux ministères, organismes, sociétés d'État et sociétés relevant de sa compétence qu'ils peuvent pratiquer la discrimination contre des Canadiens et que le gouvernement n'autorisera pas de poursuites judiciaires.